

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 07/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OPALE ARTOIS

Chemin Départemental 129
62870 Campagne-Lès-Hesdin

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\OPALE ARTOIS\2 -
INSPECTIONS\2025 10 28
Code AIOT : 0100305698

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement OPALE ARTOIS implanté Chemin Départemental 129 62870 Campagne-lès-Hesdin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée de façon inopinée suite à un signalement provenant de la DDTM du Pas-de-Calais relatif à une pollution de la station d'épuration de BEAURAINVILLE par arrivée de mousse de féculé de pommes de terre constatée le 1/09/2025 par la Communauté de Communes des 7 Vallées, ce signalement visant particulièrement le site de transformation de pommes de terres situé chemin départementale n° 129 à Campagne-des-Hesdin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OPALE ARTOIS
- Chemin Départemental 129 62870 Campagne-lès-Hesdin
- Code AIOT : 0100305698
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site visité, qui appartient à la société OPALE ARTOIS, est composé d'un ensemble de trois bâtiments accolés et communiquant entre eux, implantés sur un terrain d'une surface d'environ 1 hectare situé chemin départemental n°129 à Campagne-les-Hesdin.

Deux de ces bâtiments sont dédiés à un stockage de pommes de terre exploité par la société OPALE ARTOIS depuis 2010.

Le troisième bâtiment est loué par la société Cinq GE qui exploite depuis 2022 une installation de lavage, épluchage, tri, coupe et conditionnement de pommes de terre provenant des stocks de la société OPALE ARTOIS. La société Cinq GE, dont le siège social est situé à Comines (59 560), est spécialisée dans la transformation de pommes de terre, légumes et fruits pour les restaurateurs, restauration collective et grossistes.

Les deux entrepôts exploités par la société OPALE ARTOIS pour le stockage de pommes de terre sont de volumes respectifs d'environ 8 000 m³ (environ 36 m x 24 x 9 m de haut) et 9 000 m³ (environ 42 m x 24 m x 9 m de haut).

Le bâtiment qui abrite les activités de transformation de pommes de terre par la société Cinq GE comprend une zone de transformation qui abrite la ligne de production (surface environ 500 m²), 2 chambres froides positives (respectivement invention 70 m² et 100 m²), une zone mixte servant à la circulation et aux stocks tampons d'encours de production (environ 500 m²) et les bureaux et locaux sociaux (environ 150 m²).

La société Cinq GE s'alimente en pommes de terre dans les entrepôts de stockage de la société OPALE ARTOIS.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - Déclaration	Code de l'environnement du 17/11/2025, article R 512-47	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'avait pas connaissance de l'activité du site jusqu'à la présente visite d'inspection.

Au regard des niveaux d'activités constatés à l'issue de la présente inspection, le site est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE pour l'activité d'entrepôts

couverts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/11/2025, article R 512-47
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative - Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ; 5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente. III. - Le déclarant produit : - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.
Constats : L'installation visitée se compose d'un ensemble de trois bâtiments accolés appartenant à la société OPALE ARTOIS. Deux de ces bâtiments, de volumes évalués respectivement à 8000 m3 et 9000 m3 environ, sont dédiés à du stockage de pommes de terre exploité par la société OPALE ARTOIS. Le troisième bâtiment est loué par la société Cinq GE qui exploite une installation de lavage, épiluchage, tri, coupe et conditionnement de pommes de terre provenant des stocks de la société OPALE ARTOIS.

Au moment de l'inspection, il n'y avait pas d'activité de transformation de pomme de terre (épluchage, tri, découpe, conditionnement). La représentante de la société CINQ GE indique que ces activités n'ont pas lieu le mardi, mais uniquement les lundi, mercredi, jeudi et vendredi, le mardi étant réservé aux éventuelles opérations de maintenance.

Les relevés de production des mois de février, mai et septembre 2025 confirment qu'il n'y a pas de production les mardi.

Les installations liées à la production de CINQ GE sont constituées d'une ligne de lavage + tri + épluchage + coupe + conditionnement située dans un local d'une surface de 500 m² et de deux chambres froides d'environ 100 m² chacune dédiées au conditionnement des produits finis. La société CINQ GE dispose également d'espaces partagés avec OPALE ARTOIS : une zone mixte entre la zone de stockage des pommes de terre exploitée par OPALE ARTOIS et la zone de production (cette zone mixte sert de lieu de stockages tampons), les bureaux et les locaux sociaux.

Au regard des activités constatées sur site, les installations sont susceptibles d'être concernée par les rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

- 1185-2 : emploi de fluides frigorigènes dans des équipements frigorifiques ;
- 1510 : stockage de matières combustibles dans des entrepôts fermés ;
- 1511 : entrepôts frigorifiques ;
- 2220 : préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation ;
- 2260 : broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage de substances végétales.

Rubrique 1185-2-a : par courriel du 18/11/2025, la société Cinq GE a indiqué à l'inspection que les chambres froides étaient positives et utilisaient le fluide frigorigène R 454 C avec des charges respectives de 20,27 kg et 24 kg. La quantité cumulée de fluide présent dans l'installation étant inférieure à 300 kg, l'installation n'est pas classée au titre de la rubrique 1185-2-a.

Rubrique 1510 : la société OPALE ARTOIS, propriétaire de l'ensemble du site, exploite des entrepôts de stockage de pommes de terres en caisses en bois de 1,25 m de haut (type Palox). Par courriel du 28/11/2025, l'exploitant indique que la quantité de pommes de terre stockée est d'environ 4 000 tonnes.

Les zones de stockages sont réparties dans deux entrepôts contigus, l'un d'environ 8 000 m³ (environ 36 m x 24 x 9 m de haut) et l'autre d'environ 9 000 m³ (environ 42 m x 24 m x 9 m de haut).

Le volume total des entrepôts est estimé à 17 000 m³, volume supérieur au seuil de 5 000 m³ de classement sous le régime de la déclaration des entrepôts de matières combustibles, rubrique 1510-2 de la nomenclature des ICPE. **Le volume dédié aux installations de transformation des pommes de terres est susceptible d'être pris en compte dans le classement au titre de la rubrique 1510 en fonction des dispositions constructives existantes sur le site : l'exploitant devra consulter le Guide de l'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sur ce point pour établir définitivement l'étendue des bâtiments soumis à la rubrique 1510. Il pourra utilement se faire assister d'un bureau d'étude spécialisé en ICPE sur ce point.**

La société OPALE ARTOIS ne dispose pas de récépissé relatif à cette déclaration.

Rubrique 1511 : l'installation dispose de deux chambres froides positives de volumes respectifs d'environ 230 m³ et 360 m³. Le volume total susceptible d'être stocké étant inférieur à 5 000 m³, l'installation n'est pas classée au titre de la rubrique 1511.

Rubrique 2220 : les activités de préparation de produits alimentaires d'origine végétale exercées sur le site par la société CINQ GE ne comportent pas d'actions de cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction ou fermentation. Ces activités ne sont donc pas classées sous la rubrique 2220 de la nomenclature des ICPE.

Rubrique 2260 : les activités de transformation de pommes de terre exercées par la société CINQ GE consistent au nettoyage, épluchage, découpe, ensachage et conditionnement en chambres froides positives. Ces activités sont classables au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature ICPE en fonction de la puissance maximale de l'ensemble des machines pouvant concourir ensemble au fonctionnement de l'installation :

- soumises à enregistrement pour une puissance supérieure à 500 kW
- soumises à déclaration pour une puissance supérieure à 100 kW et inférieure ou égale à 500 kW

Par courriel du 28/11/2025, l'exploitant a indiqué que la puissance maximale de l'ensemble des machines pouvant fonctionner en simultané était de 75,75 kW. L'installation n'est pas classée au titre de la rubrique 2260.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois